



**LE CONSEILLER D'ÉTAT,
CHEF DU DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE LA SANTÉ**

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision, LSR), du 16 décembre 2005 ;
vu la loi sur les subventions (LSub), du 1er février 1999 ;
vu le règlement d'exécution de la loi sur les subventions (RELSub), du 5 février 2003 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu la loi sur le Réseau hospitalier neuchâtelois (LRHNe), du 19 février 2019 ;
vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008 ;
vu la loi sur NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile (LNomad), du 6 septembre 2006 ;
vu la loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom), du 1er novembre 2022 ;
vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010 ;
vu le règlement sur le financement des établissements spécialisés (RFinES), du 20 octobre 2021 ;
sur la proposition du service de la santé publique (SCSP),

arrête :

Article premier ¹La présente directive règle les exigences en matière de révision comptable des institutions du secteur neuchâtelois de la santé publique.

²Elle s'applique aux institutions visées à l'article 78 de la loi de santé, pour autant qu'elles touchent des subventions de la part des pouvoirs publics.

³Les subventions correspondent à toutes les indemnités au sens de la LSub versées à l'institution, à l'exception des aides à la personne (aides individuelles).

Art. 2 Les examens d'informations financières sur la base de procédures convenues sont définis par directive du service pour chaque domaine qu'il subventionne.

Art. 3 En cas de non-respect de la présente directive, le SCSP peut refuser les comptes annuels présentés et exiger que le rapport soit fourni. Le cas échéant, le versement de la contribution de l'État peut être suspendu jusqu'à obtention dudit rapport.

Art. 4 La directive aux organes de contrôle des institutions du secteur neuchâtelois de la santé publique, du 12 février 2014, est abrogée.

Art. 5 ¹La présente directive entre en vigueur immédiatement et s'applique dès la révision des comptes 2022.

²Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 mars 2023



Laurent Kurth
conseiller d'État

La présente décision peut faire l'objet d'un recours **dans les 30 jours dès sa notification et en deux exemplaires**, auprès du Tribunal administratif, Pommier 1, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.